

## Arrêt

n° 78 171 du 27 mars 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 2 août 2010 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 3 août 2010.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir vécu, depuis 2005, en concubinage avec un certain Yangoto Nzema Blaise. Ce dernier était un ancien soldat du régime de M. Mobutu. Il avait ensuite intégré les Forces Armées de RDC (FARDC), mais n'avait pas récupéré de grade. Il travaillait au camp Badara.*

*En octobre 2009, votre compagnon vous dit qu'il va se rendre à Brazzaville pour la journée. Il ne revient pas. Il vous contacte ultérieurement et vous informe qu'il est dans la province de l'Equateur, puis qu'il va descendre sur Kinshasa avec les troupes Enyele qu'il avait intégrées, pour renverser le pouvoir de M. Kabila.*

*Le 18 juillet 2010, alors que vous revenez de l'église, vous êtes prévenue par une voisine que des militaires sont descendus à votre domicile. Vous apprenez qu'ils l'ont fouillé, ont trouvé des documents compromettant, vous ont recherchée et ont fini par arrêter votre petit frère. Votre oncle, chez qui vous vous êtes réfugiée, vous envoie chez son pasteur qui vous héberge le temps que le premier organise votre voyage hors du pays.*

*Votre oncle a effectué des démarches pour retrouver votre frère, en vain.*

*En août 2011, vous avez accouché d'une petite fille en Belgique, dont le père est un congolais que vous avez rencontré en Belgique.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, concernant d'abord votre compagnon, qui serait l'origine de vos problèmes, vos déclarations sont apparues imprécises.*

*Vous déclarez que votre compagnon était un ancien des Forces Armées Zaïroises (FAZ) et qu'il était mécontent contre le pouvoir actuel car il n'avait pas pu récupérer son ancien grade (audition, p. 6). Or, à ce sujet, si vous savez qu'il était capitaine et qu'il travaillait au camp Kokolo, vous ignorez quelle fonction il y exerçait, et ce qu'il faisait alors (p.7). Vous déclarez qu'il avait intégré les Forces Armées de RDC (FARDC), mais vous ignorez comment s'est déroulée cette transition. Vous dites que pour récupérer son grade, il envoyait des documents auprès de services et de sa hiérarchie, mais vous ignorez de quels service et hiérarchie il s'agit (p. 9). De même, vous ignorez quelles fonctions il exerçait au sein des FARDC et qui était son chef. Vous déclarez qu'il fréquentait deux anciens militaires avec lesquels il avait travaillé mais vous ignorez les grade et fonction de ceux-ci à l'époque (pp. 8 et 9).*

*Etant donné que vous affirmez que votre compagnon vous avait expliqué sa situation dans l'armée (audition, p. 8), que vous déclarez que ses deux anciens compagnons et lui parlaient de leur travail à l'époque et de leurs souvenirs (pp. 8 et 9) et que ces faits se trouvent à l'origine de vos problèmes, le Commissariat général considère que ces imprécisions portent atteinte à la crédibilité de ces faits.*

*Vous déclarez en outre que votre compagnon est originaire de la province de l'Equateur, or, vous êtes restée incapable de donner son ethnie, de dire où il est né (audition, p. 2) et enfin, de dire quels sont les membres de sa famille qui s'y trouvent encore (p. 12). Ces imprécisions sur l'origine de votre compagnon n'apparaissent pas crédibles.*

*Il s'avère dès lors que vos déclarations sur le profil de votre compagnon, qui est à l'origine de son engagement contre le régime en place, et des problèmes qui ont suivi, manquent de vraisemblance.*

*Vos déclarations au sujet des mouvements de votre compagnon à Brazzaville et en Equateur sont également incohérentes et imprécises.*

*Ainsi, vous déclarez qu'il vous a annoncé, en octobre 2009, qu'il partait à Brazzaville et qu'il rentrait le soir même. Vous ignorez ce qu'il comptait y faire, mais affirmez, sans pouvoir donner d'explication probante à ce sujet, que ce n'était pas pour son travail pour les FARDC (audition, p.9). Vous ignorez également avec qui il serait parti à Brazzaville. Vous dites ne pas lui avoir posé de questions à ce sujet, alors que vous reconnaissiez par ailleurs qu'il ne se rendait pas habituellement à Brazzaville.*

*De même, vos propos ne sont pas constants quant aux faits qui ont suivi son départ pour Brazzaville. Vous répétez en effet qu'il vous a contactée deux semaines après son départ, pour vous dire qu'il était dans la province de l'Equateur (audition, pp. 6, 10). Or, interrogée sur votre réaction face au fait qu'il n'était pas rentré de Brazzaville le jour même, vous déclarez qu'il vous a appelé deux jours après pour*

vous dire qu'il allait revenir (p. 10). Ce manque de constance empêche de considérer cohérentes vos déclarations.

Ensuite, alors que vous avez votre compagnon à plusieurs reprises au téléphone après son départ de Kinshasa, et qu'il vous informe de ses intentions, vous ignorez où et avec qui il se trouvait à Brazzaville, où et avec qui il se trouvait en Equateur (audition, pp. 10 et 11). Vous affirmez qu'il vous annonce, par téléphone, qu'il va descendre à Kinshasa pour renverser le pouvoir, mais vous ignorez quand il allait venir (p.11). Vous dites que vous ne lui avez pas demandé. Or, étant donné qu'il vous vous livre cette information, que vous ne l'avez plus vu depuis longtemps et que vous êtes en charge de ses enfants (p.4), ce manque d'intérêt et de questionnement n'apparaît pas crédible.

Le Commissariat général constate, d'une part, que vous déclarez avoir été tenue informée par votre concubin de son passé (audition, p. 8), de ses intentions (p. 11) et de ses projets (pp. 9, 10 et 11) et d'autre part, que vous ignorez une série d'éléments essentiels, sur lesquels en outre vous n'avez posé aucune question. Cette analyse remet en cause la véracité des faits que vous présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous prétendez que votre petit frère a été arrêté à votre place, lors de la visite des militaires à votre domicile en juillet 2010 (audition, pp. 6 et 14). Vous affirmez que votre oncle a entrepris des démarches pour le retrouver. Vous dites qu'il s'est rendu à plusieurs endroits pour le trouver (p. 14). Or, vous ignorez à quel service appartenaient les militaires qui sont venus chez vous. Vous dites qu'on ne vous l'a pas dit et que vous n'avez pas posé de question là-dessus (p. 14). Etant donné l'importance de ce type d'information lorsque l'on cherche quelqu'un qui a été arrêté, vos ignorances à ce sujet n'apparaissent pas crédibles.

Vous ignorez également si votre oncle a prévenu un avocat ou une association de la disparition de votre frère ; vous dites qu'il a des amis, mais vous ne savez pas qui sont ces amis (audition, p. 14). Vous n'avez entrepris aucune démarche à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique, pour retrouver votre frère ou dénoncer son arrestation (p. 14).

Vous déclarez également être recherchée par les autorités congolaises (audition, pp. 7 et 15). Toutefois, vous ignorez où votre oncle a appris cette nouvelle et quel service vous cherche, vous ne savez pas si vous avez été recherchée ailleurs qu'à votre domicile, et vous ignorez de quand date la dernière visite à votre domicile à votre recherche (p. 15). Ce manque de précision sur des faits si importants n'est pas non plus vraisemblable.

Il ressort dès lors de ce qui précède que vous n'avez pas convaincu de la véracité des faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile. Le Commissariat général considère donc que vous que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérés par la loi du 15 septembre 2006, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle invoque la violation du principe de bonne administration, et du principe général selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également, dans ses développements, l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Questions préalables

À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant d'une part, nullement en quoi ledit article relatif à l'exclusion d'un étranger de la protection subsidiaire aurait été violé et d'autre part, le Conseil constate que cet article ne s'applique nullement dans le cas d'espèce, la partie requérante n'ayant pas fait l'objet d'une clause d'exclusion.

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

#### 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne précise pas les atteintes graves qu'elle redoute et se borne à exposer « *qu'il n'est donc pas contestable que la situation sécuritaire régnant actuellement en République démocratique du Congo en raison de l'absence d'institutions démocratiques et en considération des nombreuses violences et atrocités commises contre les populations civiles avant et après les élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011, il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève des nombreuses incohérences et imprécisions dans ses déclarations.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation personnelle, de ses antécédents personnels et familiaux, ainsi que de son niveau social et intellectuel. Elle estime que son manque d'éducation et son faible niveau intellectuel l'empêchent d'appréhender la différence entre des concepts tels que le grade de son compagnon, sa fonction au sein de l'armée et le processus ayant abouti à l'intégration des anciens éléments des FAZ dans les FARDC.

La partie requérante considère qu'aucun grief ne pourrait être retenu à sa charge dès lors qu'il n'est pas établi que toute personne placée dans les mêmes conditions et circonstances ne pouvait ignorer lesdites informations. Elle estime ainsi que les différents griefs qui lui sont reprochés ne peuvent que résulter d'une erreur manifeste d'appréciation et explique notamment qu'il est normal que son compagnon soit resté discret vu son implication dans une entreprise périlleuse, qu'il est illusoire de

considérer que dans le contexte des évènements il lui était possible d'obtenir une quelconque information quant à l'arrestation de son frère, que ces éléments témoignent d'un manque de connaissance de la part de la partie défenderesse du contexte général et des circonstances ayant poussé la partie requérante à fuir son pays et enfin, qu'il est totalement fantaisiste de lui reprocher d'ignorer les démarches entreprises par son oncle afin de retrouver son frère dans la mesure où ces choix ne lui appartenaient qu'à lui et qu'elle lui faisait confiance. En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante estime qu'au vu de la situation sécuritaire régnant en République Démocratique du Congo, il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante produit la copie de l'acte de naissance de sa fille à l'appui de ses dires, document qui ne fait que prouver l'identité de la fille la partie requérante et leurs liens de filiation, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Par conséquent, la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant aux persécutions dont elle dit avoir fait l'objet en République Démocratique du Congo ni même quant à son identité. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent, pour l'essentiel, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

*In specie*, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que le récit de la partie requérante manque de crédibilité. Il estime, en effet, totalement invraisemblable que la partie requérante ignore la fonction exercée par son concubin, ce qu'il faisait dans le cadre de celles-ci, son ethnie, son lieu de naissance ainsi que les membres de sa famille qui vivent en Equateur, ces imprécisions et lacunes sont en effet importantes dans la mesure où la partie requérante déclare avoir vécu avec son compagnon depuis 2005 soit durant plus de 4 ans et qu'elle déclare que ce dernier lui avait expliqué sa situation dans l'armée (dossier administratif, rapport d'audition du 2 décembre 2011, p.2,7-11).

Le Conseil estime, en outre, que le comportement de la partie requérante et le manque d'intérêt qu'elle porte à l'égard de son compagnon manquent de toute crédibilité. Il est en effet invraisemblable, qu'alors que le compagnon de la partie requérante quitte Kinshasa de manière soudaine pour Brazzaville en octobre 2009 alors que c'était inhabituel, qu'il ne revienne plus depuis lors, qu'il laisse ses enfants auprès de la partie requérante et qu'il lui annonce qu'il va revenir à Kinshasa pour renverser le pouvoir en place, celle-ci ne lui pose aucune question quant à son départ pour Brazzaville, la date de son retour, le lieu où il se trouve ou encore les personnes qui l'accompagnent (dossier administratif, rapport d'audition du 2 décembre 2011, p.4,9-11).

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil particulier, à savoir son manque d'éducation et son faible niveau intellectuel. Elle estime par ailleurs qu'aucun grief ne pourrait être retenu à sa charge dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas que toute personne placée dans les mêmes conditions et circonstances ne pouvait ignorer lesdites informations. Elle souligne enfin, que son compagnon étant impliqué dans une

entreprise hautement périlleuse et pour laquelle toute indiscretion pouvait coûter la vie, et qu'il n'est par conséquent, pas surprenant que son compagnon soit resté discret et ce, même à son égard.

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil. Les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. Le manque d'intérêt de la partie requérante ainsi que son ignorance à propos d'informations aussi substantielles que l'ethnie et le type de fonctions de son compagnon entachent la crédibilité de son récit.

Ces lacunes et imprécisions sont d'autant plus importantes que la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les fonctions de son compagnon au sein des FARDC et son projet de renversement de Kabila.

Le Conseil rappelle par ailleurs, que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, il n'appartient pas à la partie défenderesse de démontrer que toute personne placée dans la même situation et dans les mêmes circonstances ne pouvait ignorer ce genre d'informations.

La question pertinente en l'espèce n'est donc pas comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil observe ainsi que, bien que chaque motif pris séparément semble insuffisant que pour fonder à lui seul la décision entreprise, les motifs avancés constituent cependant un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis. Le Conseil constate, en effet, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante manquent de consistance et contiennent des lacunes et des imprécisions importantes, notamment sur l'attitude de la partie requérante et son ignorance d'informations substantielles sur son compagnon, avec qui elle vit depuis plus de 4 ans et qui selon ses dires, lui a expliqué au préalable sa situation dans l'armée.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Quant au bénéfice du doute, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent. Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en effet, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Enfin, en ce que la partie requérante déclare qu'il existe dans son chef un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre, en cas de retour à Kinshasa, en raison de la situation régnant actuellement en République Démocratique du Congo, l'absence d'institutions démocratiques et en considération des nombreuses violences et atrocités commises contre les populations civiles avant et après les élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011, le Conseil rappelle, que la simple invocation de manière générale, de tensions ou de violences en République Démocratique du Congo, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il appartient au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement été persécuté pour les faits qu'il invoque. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime enfin qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant à Kinshasa puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, de sorte que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. La partie requérante n'apporte aucun argument pertinent permettant de conclure que la situation prévalant à Kinshasa puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET